

Mars 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Grand Conseil

1^{er} mars 1943

concernant

la taxe des véhicules automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes
et l'imposition des véhicules automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1^o Le N^o 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 11 mars 1941 concernant la taxe des véhicules à moteur est complété par un second paragraphe, qui a la teneur suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux voitures ordinaires et aux voitures de remplacement des concessionnaires de courses postales. »

2^o Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943.

Berne, le 1^{er} mars 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

1^{er} mars 1943

Décret

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La subvention allouée par la Confédération en faveur de l'école primaire sera employée ainsi qu'il suit :

1° Subventions à des communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux	fr. 75.000.—
2° Subventions ordinaires de l'Etat pour constructions scolaires	» 30.000.—
3° Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant . . .	» 45.000.—
4° Subventions à des communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires	» 30.000.—
5° Subventions à des communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire	» 7,500.—

A reporter fr. 187.500.—

Report fr. 187.500.— 1^{er} mars 1943

6° Subsidés en faveur d'institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894	»	11,250.—
7° Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat	»	75,000.—
8° Subsidés en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire . . .	»	7,500.—
9° Subvention pour l'assurance des instituteurs primaires	»	70,000.—
10° Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs pour mises à la retraite anticipées .	»	30,000.—
11° Subside pour l'assurance des maîtresses de couture et de ménage	»	74,000.—
12° Suppléments de pensions à des instituteurs primaires retraités	»	56,000.—
13° Subventions pour les mesures en faveur des anormaux	»	30,000.—
14° A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale	»	5,437.—
		<hr/>
	Total	<u>fr. 546,687.—</u>

Art. 2. Le Conseil-exécutif répartira la somme de fr. 75.000.— prévue au n° 1 de l'article premier entre les communes qui délivrent d'une manière appropriée des aliments et des vêtements à leur écoliers nécessiteux.

On aura équitablement égard, pour fixer ces subventions, à l'importance des besoins du service en question dans les diverses communes ainsi qu'aux dépenses que ces dernières y affectent elles-mêmes. Les subventions sont allouées en première ligne pour la délivrance d'aliments.

1^{er} mars 1943

Art. 3. La somme de fr. 30.000.— prévue au n° 4 de l'article premier servira à augmenter la subvention de l'Etat pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires. La subvention sera, par élève, de 70 centimes quant au matériel d'enseignement et de 30 centimes quant aux fournitures scolaires.

Art. 4. Le montant de fr. 7500.— fixé au n° 5 de l'article premier sera affecté à des subsides pour frais de l'enseignement des travaux manuels (aménagement de locaux et fourniture d'outils). Les subventions versées jusqu'ici pour la rétribution des maîtres chargés dudit enseignement demeurent réservées (art. 12 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant).

Art. 5. Les fr. 30.000.— prévus au n° 10 de l'article premier seront versés à la Caisse d'assurance des instituteurs, pendant 5 ans, pour la mise à la retraite de membres du corps enseignant qui ne sont pas entièrement invalides mais qu'il paraît indiqué de pensionner pour d'autres raisons.

Art. 6. La somme de fr. 56.000.— fixée au n° 12 de l'article premier sera affectée :

- a) à accorder des suppléments de pension à des membres du corps enseignant déjà retraités; ainsi qu'à élever dans des cas particuliers les suppléments alloués jusqu'ici;
- b) à verser des allocations à des veuves ou orphelins d'instituteurs qui ne faisaient pas partie de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 7. Le Conseil-exécutif réglera l'emploi du montant de fr. 30.000.— fixé au n° 13 de l'article premier.

Art. 8. Ce qui resterait de la subvention fédérale après imputation des sommes prévues aux n°s 1 à 13 de l'article premier et les fonds qui ne seraient pas absorbés par les divers postes, seront à la disposition du Conseil-exécutif, pour être employés conformément à la loi fédérale concernant la subvention en faveur de l'école primaire publique.

Il pourra s'agir, dans des cas particuliers, de subsides pour 1^{er} mars 1943 pensions de membres du corps enseignant qui seraient mis à la retraite par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1920.

Art. 9. Le présent décret, qui abroge celui du 26 février 1931, a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943.

Berne, le 1^{er} mars 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

2 mars 1943

Ordonnance

sur le

Fonds de la pêche.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

1° Le Fonds de la pêche est placé comme fonds spécial à la Caisse hypothécaire conformément à l'article premier, paragr. 2 et 3, de la loi du 3 juillet 1938 concernant l'administration des finances de l'Etat.

2° Ledit fonds et son rendement sont à la disposition du Directeur des forêts, qui, au besoin, peut déléguer les compétences y relatives à un chef de service.

3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Ordonnance

2 mars 1943

qui

**fixe le nombre et le ressort territorial des bureaux
de vérification des poids et mesures.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et l'art. 2 de l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le canton comprend pour le service des poids et mesures les arrondissements et bureaux de vérification suivants :

- I^{er} arrondissement : districts d'Oberhasle et d'Interlaken, avec bureau à Interlaken;
- II^{me} arrondissement : districts de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, avec bureau à Thoune;
- III^{me} arrondissement : districts de Konolfingen et de Signau, avec bureau à Langnau;
- IV^{me} arrondissement : districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Trachselwald, avec bureau à Berthoud;
- V^{me} arrondissement : districts d'Aarwangen et de Wangen, avec bureau à Langenthal;
- VI^{me} arrondissement : districts de Berne, de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen, avec bureau à Berne;

2 mars 1943 VII^{m^e} arrondissement : districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier et de Nidau, avec bureau à Bienne;

VIII^{m^e} arrondissement : districts de Delémont, de Moutier et de Laufon, avec bureau à Moutier;

IX^{m^e} arrondissement : districts de Courtelary et de Neuveville, avec bureau à St-Imier;

X^{m^e} arrondissement : districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes, avec bureau à Porrentruy.

Le Conseil-exécutif se réserve la faculté de déplacer les bureaux en cas de nécessité.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral, et sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge les ordonnances du 29 octobre 1912 et du 28 octobre 1919 relatives au même objet.

Berne, le 2 mars 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Sanctionnée par le Conseil fédéral le 2 avril 1943.

Décret

2 mars 1943

portant

octroi d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1943.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront à compter du 1^{er} janvier 1943 des allocations de renchérissement, comportant une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire calculée en pour-cents de la rétribution en espèces.

Art. 2. L'allocation fondamentale comprend :

- a) une allocation personnelle de fr. 330 par an
- b) une allocation de famille de » 360 » »
- c) une allocation pour enfants de » 60 » »

Cette dernière allocation est versée pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; elle l'est également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas d'activité lucrative et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides à leur 18^{me} année. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre dès lequel l'allocation doit être versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de

2 mars 1943 sa 18^{me} année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'autorité dont relève l'agent, à l'intention de la Direction des finances. Cette réglementation s'applique aussi à l'allocation pour enfants selon l'art. 7, paragr. 1, du décret sur les traitements du 14 novembre 1939.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille n'ont pas droit à l'allocation personnelle. Pour celles dont l'époux est au service d'une entreprise de droit public à titre de fonction principale, l'allocation de cherté est fixée par la Direction des finances après examen des circonstances.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale. Les célibataires qui jouissent dudit entretien touchent la moitié de l'allocation personnelle, et les agents mariés qui ne jouissent de l'entretien que pour eux-mêmes en reçoivent les deux-tiers. L'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième, il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

Art. 3. L'allocation complémentaire s'élève au 7 % du traitement en espèces. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées par une indemnité, celle-ci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite de l'indemnité de chauffage du clergé et des indemnités de logement.

Art. 4. Les allocations de vie chère sont versées chaque mois, avec le traitement. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, 2 mars 1943 reçoivent l'allocation pour la durée de leur service. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. 5. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 6. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 2 mars 1943.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

3 mars 1943

Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant pour l'année 1943.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement
d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat verse pour l'année 1943, selon les dis-
positions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéfi-
ciaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 2. Ces allocations comprennent :

une allocation personnelle de fr. 60.—
une allocation de famille de » 120.—

Ces quotes sont majorées à raison de 7 % du montant dont la
rente annuelle est inférieure aux maxima suivants :

fr. 7000.— quant aux invalides;
» 4000.— » » veuves;
» 2000.— » » orphelins de père et mère;
» 1000.— » » autres orphelins.

La rente et l'allocation ne peuvent pas, au total, excéder ces
maxima.

L'allocation de famille est versée;

3 mars 1943

a) aux gens mariés;

b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre;

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 3. L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente ou les montants suivants :

fr. 500.—	pour les invalides avec ménage en propre
» 400.—	» » » sans » » »
» 400.—	» » veuves avec » » »
» 300.—	» » » sans » » »
» 180.—	» » orphelins de père et mère
» 120.—	» » autres orphelins.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées. Si pour 1942 elles étaient plus élevées qu'à teneur du présent décret, les intéressés restent au bénéfice de cette quote supérieure.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de

3 mars 1943 l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Art. 9. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

Art. 10. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 11. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 3 mars 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

3 mars 1943

portant

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1943.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement
d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il sera versé pour l'année 1943 des allocations
de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et
moyennes.

Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une
allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

- a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une
allocation fondamentale de fr. 600.—
- b) aux maîtres mariés, en outre, une allocation de
famille de » 340.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de » 120.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices
primaires touchent une allocation de fr. 100.— par classe desservie.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont sup-
portées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie

3 mars 1943 avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

	Classement des communes	Allocation fondamentale		Allocation de famille	
		Etat	Commune	Etat	Commune
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I.	600—1000	380	220	300	40
II.	1100—1500	300	300	240	100
III.	1600—2000	220	380	180	160
IV.	2100—2500	140	460	120	220

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants, de n'importe quel âge, qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides avant leur 18^{me} année.

Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 2000.— par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 470.—, celle pour enfants n'étant versée qu'au mari.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité. 3 mars 1943

Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 60 ct. par heure d'enseignement ou fr. 600.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 160.— par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées trimestriellement. Pour leur calcul font règle l'état civil et les conditions de famille au premier jour du trimestre.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un trimestre, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des alloca-

3 mars 1943 tions. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant résultant des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 13. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 3 mars 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

3 mars 1943

portant

octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pour l'année 1943.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat verse pour l'année 1943, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 2. Ces allocations comprennent :

une allocation personnelle de fr. 60.—
une allocation de famille de » 120.—

Ces quotes sont majorées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure aux maxima suivants :

fr. 7000.— quant aux invalides;
» 4000.— » » veuves;
» 2000.— » » orphelins de père et mère;
» 1000.— » » autres orphelins.

La rente et l'allocation ne peuvent pas, au total, excéder ces maxima.

3 mars 1943

L'allocation de famille est versée :

- a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre;

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 3. L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente ou les montants suivants :

fr. 500.—	pour les invalides avec ménage en propre
» 400.—	» » » sans » » »
» 400.—	» » veuves avec » » »
» 300.—	» » » sans » » »
» 180.—	» » orphelins de père et mère
» 120.—	» » autres orphelins.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées. Si pour 1942 elles étaient plus élevées qu'à teneur du présent décret, les intéressés restent au bénéfice de cette quote supérieure.

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou d'une autre institution d'assurance dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois 3 mars 1943 de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 3 mars 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

26 mars 1943

Ordonnance

concernant

les allocations de cherté des directeurs, maîtres et employés des écoles professionnelles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 42 et 43 de la loi du 8 septembre 1935 concernant
la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Comme traitements entrant en ligne de
compte quant aux directeurs, maîtres et employés à poste prin-
cipal des écoles professionnelles, sont reconnues pour l'année
1943 les allocations de cherté suivantes :

- a) Allocation personnelle pour tous les ayants droit fr. 600.—
- b) » de famille pour les ayants droit mariés » 340.—
- c) » pour enfants, par tête » 120.—

Art. 2. Pour le versement de ces allocations font règle par
analogie les art. 4 à 7, 10 et 11 du décret du 3 mars 1943 con-
cernant les allocations de cherté du corps enseignant des écoles
primaires et moyennes. Elles ne comptent pas pour l'assurance.

Art. 3. Les autorités communales et scolaires compétentes
décident du versement des dites allocations au personnel de leur
école professionnelle. Elles pourvoient à l'adaptation, selon les
conditions locales, aux dispositions en vigueur concernant les
traitements. Ces autorités veillent également à l'élévation de la
subvention communale ordinaire nécessaire pour couvrir la quote-
part de la commune au surcroît de dépenses résultant des alloca-
tions de cherté.

Berne, le 26 mars 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Gafner.

Le chancelier, Schneider.